

cieux et passionné de la multitude et aux cabales des intrigants et des personnes les plus indignes d'occuper cette place de marguillier ; que l'inconvénient, le mal même qu'il y avait de ne point appeler chaque individu au choix à faire dans les cas d'élection, en laissant ce choix aux marguilliers seuls, n'était rien, en comparaison des inconvénients et des maux sans nombre qui ne pouvaient manquer de résulter d'un choix laissé à la multitude, et abandonné aux passions, à l'intrigue et aux cabales.

Que par l'adoption du mode généralement en usage dans les paroisses, pour les élections des marguilliers, etc., ce que l'on s'était proposé en l'adoptant et ce que l'on se proposait en le suivant, c'était, non d'ôter aux représentés leurs droits, supposés tels actuellement, mais de leur procurer un avantage plus grand que l'exercice de ce droit, en leur ôtant l'occasion de tomber infailliblement dans les inconvénients les plus graves, qu'entraînerait l'exercice de ce droit.

Enfin on répondait à l'objection faite contre le mode actuel de gestion des affaires de fabrique, savoir : que, par ce mode en usage, une partie considérable des intéressés, dans chaque paroisse, était privée de son droit naturel, d'un droit que lui donnait d'ailleurs la Constitution ; on répondait, que les droits que confèrent, soit la loi naturelle, soit les lois humaines, doivent être réglés par ces mêmes lois ; que c'est à ces lois à déterminer et à régler la mesure de ces droits et le mode même d'en user ; que ces lois, qui confèrent ces droits aux individus, les restreignent elles-mêmes dans une infinité de circonstances, quand le plus grand bien l'exige, quand, de l'exercice illimité de ces droits, il ne doit résulter que des abus, les inconvénients les plus graves, et pour les individus et pour la société elle-même ; qu'il est du devoir et de la sagesse des législateurs, de les prévenir, de les empêcher, ces abus, par une restriction prudente de l'usage de droits qui cessent d'être un avantage, de droits dont l'exercice serait un mal réel.

Enfin, que l'on convenait que, comme quelques-uns ne cessaient de le répéter, il fallait que le peuple jouit de la liberté que la loi lui donnait ; mais qu'il fallait aussi que la même loi qui donnait cette liberté au peuple, en réglât la mesure, l'étendue, et la manière d'en faire usage, sans quoi ce ne serait plus une liberté ; mais quelque chose qui en porterait le nom, et qui bientôt ne mériterait plus que le nom de brigandage.